



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 14 juin 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 14 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE ĆORIĆ DE RECONSIDÉRER OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFIER L'APPEL DE LA DÉCISION PORTANT SUR SA DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Valentin Ćorić's Request for Reconsideration or Alternatively for Certification for Appeal Regarding the Décision portant sur la demande de la Défense Ćorić d'admission d'éléments de preuve documentaires* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») le 7 juin 2010 (« Requête »),

VU la « Décision portant sur la demande de la Défense Ćorić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue à titre public par la Chambre le 25 mai 2010 (« Décision »), par laquelle la Chambre a notamment rejeté la demande de la Défense Ćorić portant sur l'admission des pièces P 02963, P 05186, 5D 00269, 5D 04197, 5D 04205 et 5D 04232,

VU la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties » rendue à titre public par la Chambre le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »),

ATTENDU que la Chambre relève que la Décision du 26 mars 2009 dispose que « [...] les autres Demandes en reconsidération doivent être déposées dans un délai de sept jours suivant le dépôt au Greffe de la décision contestée »¹,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la Décision a été enregistrée au Greffe le 25 mai 2010,

ATTENDU que la Chambre note que la Requête a été déposée auprès du Greffe le 7 juin 2010, soit plus de sept jours après l'enregistrement de la Décision,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Ćorić n'a donc pas respecté le délai dans lequel elle aurait dû déposer sa Requête,

ATTENDU que la Requête est donc irrecevable,

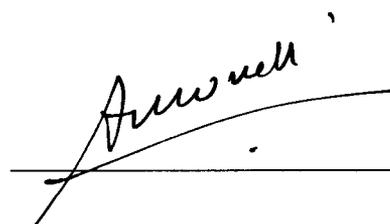
¹ Décision du 26 mars 2009, p. 3.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

DÉCLARE la Requête irrecevable.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 14 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]